

Arrêt

n° 204 752 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née en 1991 à Labé et vous avez vécu à Labé et à Conakry. Vous êtes la mère adoptive des trois enfants de votre frère, lequel est décédé, de même que son épouse. Vos enfants sont actuellement en Guinée. Vos parents sont également décédés et votre grande soeur a disparu il y a de nombreuses années. Vous n'avez pas d'implication politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Suite au décès de votre mère, vous vivez d'abord avec votre frère à Labé. Ce dernier étant commerçant, il est régulièrement en voyage pour son travail. Il décide donc de vous envoyer chez votre oncle paternel, [E.D.D.], à Conakry. Vous vivez chez votre oncle de 1998 à 2008. Celui-ci est marié et père de 3 enfants mais son épouse et ses enfants vivent au Sénégal.

A partir de vos 11 ans, votre oncle commence à abuser de vous. Vous fuguez à plusieurs reprises, tentant de trouver de l'aide auprès de votre frère et de vos oncles. Ceux-ci ne vous croient pas et vous ramènent à chaque fois chez votre oncle [E.D.D.]. Vous êtes battue par eux et par [E.D.].

En 2008, vous fuyez une nouvelle fois le domicile de votre oncle pour vous rendre chez votre frère et vous proposez de vous faire examiner par un gynécologue pour appuyer vos dires. Le médecin constate que vous n'êtes plus vierge et, lors d'un contact téléphonique, votre oncle [E.D.] avoue à votre frère qu'il a en effet abusé de vous car il est obsédé par vous. Votre frère, appuyé par certains membres de la famille, décide de porter plainte. L'affaire passe devant la Cour suprême de Labé mais votre oncle obtient gain de cause et vous n'avez pas l'occasion de témoigner.

La famille est dès lors divisée entre ceux qui vous soutiennent et ceux qui soutiennent votre oncle.

Après avoir obtenu votre bac en 2012, vous entamez des études universitaires à Conakry où vous prenez un appartement. Après vos études, vous retournez vivre à Labé, chez votre frère, lequel vous offre un commerce et vous vous lancez dans la vente de chaussures et de sacs pour dames. Ce commerce vous permet d'être indépendante financièrement.

Votre oncle [E.D.] demande à votre frère que vous épousiez son fils [A.]. Votre frère refuse, de même que vous.

Le 15 mars 2017, votre frère décède. Suite à ce décès, vos oncles et tantes paternels s'installent dans votre maison. Vous apprenez, le 17 mars 2017, par Micheline, la femme de votre oncle [E.D.] que vous allez devoir épouser son fils qui vit en Angola. Vous refusez. Votre oncle, lui aussi, vous informe, peu après, de ce mariage que vous refusez à nouveau. Votre famille veut vous marier afin de pouvoir récupérer l'héritage de votre frère.

Le 25 mars, alors que vous rentrez de votre journée de travail, vous trouvez vos oncles, vos tantes, ainsi que des voisines à votre domicile. Ils vous informent que votre mariage religieux avec votre cousin a eu lieu dans la matinée. Le lendemain, vous portez plainte auprès des autorités de votre pays, lesquelles ne vous sont d'aucun secours.

Le 27 mars, vous quittez Labé pour Conakry, avec vos enfants, pour vous réfugier chez une amie de votre mère, Ramata, à laquelle vous avez déjà confié vos problèmes. Vous restez quelques jours chez elle puis, décidez de retourner à Labé afin de vendre votre magasin et tout ce qu'il contient pour organiser votre départ du pays. Vous laissez deux enfants chez l'amie de votre mère, les deux aînés, et retournez à Labé avec la plus jeune.

Le 11 avril 2017, alors que vous revenez de votre travail, votre famille vous séquestre dans votre chambre pour le mariage coutumier. Vous découvrez alors que votre cousin est revenu d'Angola. Il vous viole, vous bat et vous enferme jusqu'au 15 avril 2017, date à laquelle, munie d'un bâton, vous assommez votre mari et prenez la fuite. Vous gagnez ensuite Conakry avec votre petite fille que vous laissez, avec les deux aînés, chez l'amie de votre mère.

Vous quittez la Guinée légalement le 17 avril 2017, munie de votre propre passeport et d'un visa. Vous passez par le Sénégal et vous arrivez en France le 23 avril 2017. Vous faites plusieurs allers-retours pour la Belgique afin d'avorter car vous êtes enceinte de votre mari forcé.

Vous entrez définitivement en Belgique le 28 juin 2017 et introduisez votre demande d'asile le 29 juin 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, un certificat d'excision, des photographies de votre mariage, les actes de naissance et jugements supplétifs de vos 3 enfants adoptifs, l'acte de décès et jugement supplétif de votre frère et l'acte de décès de son épouse, les documents d'adoption de vos enfants, un document médical qui atteste que vous avez avorté ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être battue par vos oncles pour avoir fui votre mariage. L'un de vos oncles paternels, [E.D.D.] a par ailleurs abusé de vous, de vos 11 ans à vos 17 ans, lorsque vous viviez chez lui. Vous craignez également de devoir rester avec votre mari forcé et d'être battue et violée par lui.

Vous déclarez enfin craindre l'excision de vos filles adoptives, lesquelles résident toujours en Guinée actuellement. Vous craignez également que votre famille s'en prenne à vos enfants en raison de votre fuite.

Tout d'abord, remarquons que vos déclarations contradictoires concernant votre cadre de vie chez votre oncle n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de celui-ci. En effet, vous déclarez avoir vécu chez votre oncle paternel de 1998 à 2008. A partir de vos 11 ans, il aurait commencé à abuser de vous, à vous frapper et à vous priver de nourriture lorsque vous ne répondiez pas à ses attentes. Vous auriez fui le domicile de ce dernier à 5 reprises pour chercher de l'aide auprès du reste de la famille. Vous auriez été, à chaque fois, ramenée chez votre oncle et battue et ce, jusqu'à votre dernière fugue, en 2008, où vous avez trouvé refuge chez votre frère, à Labé (r.1 p. 12-12, 23 et 27-28 + r.2 p. 9-10). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez vécu chez votre oncle paternel [E.D.] pendant cette période, cependant, il relève que vos propos sont contradictoires. En effet, tout d'abord, vous déclarez que votre oncle accepte de vous viviez chez lui après le décès de vos parents afin que vous puissiez poursuivre vos études, étant donné que votre frère, régulièrement en voyage pour son travail, ne pouvait s'occuper de vous (r.1 p. 12). Vous déclarez que votre oncle se préoccupait de votre scolarité et qu'il voulait votre réussite. Il prenait d'ailleurs le temps de réviser vos leçons avec vous (r.1 p. 12-14). De même, bien que vous prétendez qu'il n'aimait pas que vous fréquentiez des gens de votre âge ou plus âgés (r.2 p. 8), force est de constater qu'il vous laissait une certaine liberté : vous fréquentiez une école mixte, vous aviez des amis que vous fréquentiez et avec lesquels vous sortiez en boîte ou vous vous rendiez à la piscine (r.1 p. 15). Vous avez voyagé au Sénégal en 2000, pendant quelques semaines, avec votre frère (r.1 p. 19-20). Votre oncle partait lui-même au Sénégal pour visiter sa famille et vous laissait chez une voisine pendant ses absences (r.2 p. 7). Vous avez effectué votre scolarité dans des écoles privées et avez échoué uniquement l'année de bac (r.1 p. 14). Ajoutons que, après votre retour chez votre frère, vous avez effectué des études universitaires pendant lesquelles vous avez pris un appartement à Conakry (r.1 p. 29). Votre frère vous a également payé un commerce, qui vous rendait indépendante financièrement, et qui vous rapportait suffisamment que pour pouvoir payer les 4000 dollars nécessaires au financement de votre voyage pour quitter le pays (r.1 p. 25-26). Le cadre de vie décrit, le soutien scolaire fourni par votre oncle et la liberté qu'il vous laissait sont incompatibles avec l'acharnement prétendu de ce même oncle à votre égard, pendant toute votre adolescence, au point que vous auriez fugué à 5 reprises du domicile pour fuir ces mauvais traitements. L'ensemble de ces incohérences, parce qu'elles touchent à votre cadre de vie et donc à votre quotidien nous empêche de considérer celui-ci comme établi, rien ne pouvant expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle adopte d'une part un comportement de soutien à votre égard puis d'autre part, s'en prend violemment à vous. Dès lors, les persécutions que vous prétendez avoir vécues de vos 11 ans à vos 17 ans ne sont pas établies.

Ce constat est conforté par le manque de précision dans vos déclarations en ce qui concerne les démarches entreprises par votre frère pour vous protéger de votre oncle. Vous déclarez ainsi, lors de votre dernière fugue en 2008, avoir convaincu votre frère des mauvais traitements que vous subissiez en vous soumettant, notamment, à un examen gynécologique afin de lui prouver que vous n'étiez plus vierge. Suite à une conversation téléphonique, votre oncle aurait par ailleurs admis qu'il abusait de vous car il était obsédé par vous (r.1 p. 28-29). Dès lors, votre frère aurait entrepris des démarches en justice contre votre oncle. Cependant, interrogée sur ces démarches et sur les conséquences de ces démarches sur votre famille, vos propos se sont révélés pour le moins lacunaires.

En effet, concernant les démarches entreprises par votre frère à l'encontre de votre oncle, vous répondez tout d'abord que vous ne savez pas les démarches entreprises car vous étiez concentrée sur vos études et vous ne savez pas quand votre frère a déposé plainte. Ce n'est que sollicitée une seconde fois que vous évoquez l'année 2008 sans apporter plus de précision. Vous ne connaissez pas non plus le contenu de sa plainte. Vous déclarez que vous auriez dû témoigner, dans le cadre de cette affaire, à la Cour Suprême de Labé or, il n'existe pas de Cour Suprême à Labé, celle-ci est située à Conakry (r.2 p. 11-12) (cf. farde informations sur le pays » n°1).

De plus, concernant les conséquences d'un tel procès sur votre famille, vos propos sont restés particulièrement laconiques. En effet, sollicitée à trois reprises sur les répercussions sur votre famille d'une démarche en justice contre votre oncle pour dénoncer les abus sexuels dont vous auriez été la victime, vous vous contentez de répondre que la famille était divisée. Alors qu'il vous est demandé de relater et de détailler des faits marquants liés à cet événement, vous ne fournissez aucune précision (r.2 p. 12-13). Votre jeune âge à l'époque des faits allégués ne saurait justifier l'inconsistance de votre récit sur ce point. En effet, il est totalement invraisemblable que, votre frère ayant intenté un procès contre un membre de sa propre famille, à savoir votre oncle, à l'initiative de votre oncle Abdoulaye, vous ne puissiez faire part des réactions de votre famille alors que vous avez continué à les fréquenter jusqu'à votre départ du pays. Ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été victime, comme vous le prétendez, de votre oncle [E.D.], ni du reste de votre famille, et que, par ailleurs, les démarches en justice décrites, entamées par votre frère à l'encontre de votre oncle, ne sont pas crédibles.

Outre ces éléments, qui entament sérieusement la crédibilité de votre récit et attestent d'un profil très différent de celui d'une jeune femme soumise à sa famille, le Commissariat général relève que le récit de votre mariage forcé et de votre séquestration est non seulement imprécis mais également émaillé de contradictions.

En effet, vous déclarez tout d'abord avoir été informée de ce mariage par la femme de votre oncle, Micheline (dont vous ignorez le nom de famille, l'origine et la nationalité), suite au décès de votre frère puis, par votre oncle [E.D.] lui-même. Vous prétendez n'avoir dans un premier temps pas pris cette information au sérieux, n'avoir rien fait à part être allée dans votre chambre après avoir annoncé votre refus et avoir appris, le 25 mars 2017 que le mariage religieux avait été célébré en votre absence. Cependant, à aucun moment, vous ne vous informez sur ce mariage. Vous ne savez d'abord pas quand il doit avoir lieu, ni que votre cousin est rentré d'Angola, vous ne connaissez pas davantage la date prévue pour le mariage coutumier (p. 14-16). Il n'est pas crédible que, votre famille ayant investi votre maison suite au décès de votre frère et vous annonçant que vous alliez être mariée de force à votre cousin, vous continuiez à vivre dans votre maison et à vous occuper de votre commerce et de vos enfants sans chercher à obtenir davantage d'informations à ce sujet.

Par ailleurs, suite au mariage religieux du 25 mars 2017, et après vous être rendue auprès de vos autorités qui vous disent de régler ce problèmes par vous-même, vous quittez votre domicile, avec vos enfants, pour vous rendre chez une amie de votre mère, à Conakry. Cependant, vous ne restez que quelques jours chez cette amie avant de retourner à votre domicile, à Labé, avec la plus jeune de vos filles, laissant vos autres enfants à Conakry chez cette amie. Outre le fait- qu'il est pour le moins surprenant que vous ayez regagné votre domicile alors que vous saviez que votre famille vous avait mariée de force et continuait à y vivre, le Commissariat général constate que le récit de votre retour évolue selon les auditions. En effet, vous déclarez tout d'abord être rentrée à votre domicile et, le lendemain, être allée à votre boutique où vous auriez rencontré votre oncle [M.S.], lequel vous aurait insultée en constatant que vos deux aînés n'étaient plus avec vous mais chez une amie à Conakry. Vous déclarez ensuite que lorsque vous êtes rentrée à votre domicile ce soir-là (soit le lendemain de votre retour à Labé), vos oncles et tantes s'y trouvaient et qu'ils vous ont frappée et même rasée (r.1 p. 30). Lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'à votre retour votre oncle vous a giflée à votre boutique et que votre tante vous a grondée à votre domicile, précisant qu'il n'y avait pas eu d'autres éléments particuliers. Dès lors, ces deux versions de votre retour à Labé sont contradictoires sur les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime.

De plus, alors que vous prétendez tout d'abord avoir laissé vos deux aînés à Conakry et être retournée à Labé avec votre plus jeune enfant, vous prétendez ensuite avoir fait revenir vos enfants plus âgés, trois jours après votre retour, afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité, ce qui, outre le fait que ces déclarations soient contradictoires, est tout à fait incompatible avec le sort qui, selon vous, vous a été réservé à votre retour à votre domicile. En effet, vous n'apportez aucune explication qui permette de

justifier la raison pour laquelle, alors que vous êtes battue, insultée et même rasée par votre famille, vous fassiez revenir vos enfants pour qu'ils poursuivent leur scolarité, d'autant plus que vous n'avez pas pour objectif de vous installer à Labé puisque vous souhaitez revendre votre commerce au plus vite et quitter le pays (r.1 p. 30-31 + r.2 p. 19-23).

De même, le récit de votre séquestration n'est pas davantage crédible. En effet, amenée à évoquer un événement marquant pendant ces 4 jours où vous avez été séquestrée, vous déclarez laconiquement que votre cousin vous a battue et violée sans pouvoir relater un événement précis qui pourrait attester de votre vécu. Vous déclarez d'abord avoir été enfermée du 11 au 15 avril 2017 sans avoir aucun contact autre que votre cousin, ni avec l'extérieur, ni avec les autres occupants de la maison cependant, vous déclarez ensuite que vous étiez en contact avec vos enfants et notamment avec les deux plus grand qui venaient vous parler derrière la porte de même qu'avec votre cousine, [B.], avec laquelle vous auriez même convenu de renvoyer vos deux ainés à Conakry. A nouveau, confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication (r.2 p. 17-19 et 23). Et, concernant le récit de votre fuite de votre domicile, vous déclarez tantôt que vous avez pris la fuite à 19h00 (r.1 p. 31), tantôt que vous vous êtes échappée de la maison vers 23h00- minuit, pendant la nuit, alors que tout le monde était endormi ou dans sa chambre (r.2 p. 19 et 24). De telles contradiction sur le récit de vos 4 jours de séquestration empêchent de tenir celle-ci pour établie.

Ajoutons que, alors que vous avez passé 4 jours enfermée, n'ayant pour seule visite que la présence de votre cousin la nuit et le matin, vous ne pouvez rien dire de plus concernant cette personne que « il est métissé parce que sa maman est blanche, il est grand de taille comme son père, il est pas aussi gros que ça » (r.2 p. 16). Il n'est pas crédible que, bien que n'ayant jamais eu de contact avec votre cousin précédemment, vous ne puissiez préciser aucun autre élément concernant cette personne qui vous a séquestrée, violée et battue pendant 4 jours. Ces déclarations laconiques empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions, telles que décrites, de la part de votre cousin.

Enfin, alors que vous prétendez n'avoir jamais vu votre cousin avant le 11 avril 2017, date à laquelle le mariage coutumier a été célébré et où vous avez été séquestrée dans votre chambre, relevons que, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. Questionnaire CGRA), vous avez déclaré avoir été abusée sexuellement par votre cousin le 14 ou le 17 mars 2017. Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication (r.2 p. 24).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, tant votre mariage forcé que les persécutions que vous auriez subies de la part de votre famille ne sont pas établis. Dès lors votre crainte de persécution par rapport à vos oncles et à votre mari forcé n'est pas établie. Partant, votre crainte de représailles de la part de votre famille envers vos enfants restés au pays, en raison de votre fuite, n'est pas établie non plus.

Vous invoquez encore une crainte de persécution par rapport à vos filles restées au pays. En effet, vous déclarez craindre leur excision et vouloir les protéger contre cette persécution. Le Commissariat général relève cependant que vous avez confié vos filles à une dame, [R.], à Conakry, avant de quitter le pays, sans vous informer de la position de celle-ci par rapport à l'excision (r.1 p. 21-22). De plus, vos enfants ne se trouvant pas en Belgique mais étant restés sur le territoire guinéen, le Commissariat général ne peut évaluer cette crainte par rapport à vos enfants, ni leur apporter une protection.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez un certificat d'excision rédigé par le docteur [C.] et daté du 25 juillet 2017. Il mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type II) ainsi que les conséquences de celle-ci. À cet égard, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (r.1 p. 21-22).

Vous avez également déposé une attestation de suivi psychologique datée du 25 aout 2017. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le mois d'aout 2017. Elle établit que vous souffrez d'un état dépressif sévère en raison des événements vécus en Guinée. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits

avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En ce qui concerne des troubles qui influenceraient vos capacités à vous souvenir et ne pas être en possession de vos moyens lors de vos auditions dans nos locaux, force est de constater, à lecture de vos rapports d'audition, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace et bien structuré et cohérent (date, noms, lieux). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués (cf. infra). Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les photos déposées représentant votre mariage, le Commissariat général estime qu'elles ont caractère privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, la photo que vous présentez comme étant de vous ne permet pas de vous identifier puisqu'elle présente une personne entièrement couverte d'un voile de sorte que le visage est dissimulé. Par ailleurs, quand bien même vous pourriez être identifiée sur ces photos, elles attestent tout au plus que vous avez participé à une cérémonie sans pouvoir préciser la nature de cette fête. Elles ne permettent en rien d'attester que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez. Partant, ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Votre acte de naissance et le jugement supplétif qui l'accompagne attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

L'acte de décès de votre frère et le jugement supplétif qui l'accompagne, de même que l'acte de décès de votre belle-soeur, attestent des décès de ces derniers, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les actes de naissance, jugements supplétifs et documents d'adoption concernant les enfants de votre frères attestent de l'identité de ces enfants et du fait que vous en êtes la mère adoptive, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à votre acte de naissance, le jugement supplétif et votre carte d'identité, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, les documents médicaux, datés des 21 et 27 juin 2017, et qui attestent de votre avortement ne sont, eux non plus, pas remis en cause par la présente décision. Cependant, s'ils attestent que vous avez effectivement subi un avortement, rien n'indique que les circonstances dans lesquelles vous vous êtes retrouvée enceinte seraient celles évoquées par vous lors de vos deux auditions au Commissariat général. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique du 6 décembre 2017, des rapports généraux, notamment sur les mariages forcés, les enfants, le droit des femmes et les violences conjugales en Guinée.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation psychologique du 10 avril 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ; le Commissaire général estime que ne sont crédibles ni les abus sexuels et les mauvais traitements subis par la requérante depuis l'âge de onze ans de la part de son oncle paternel, ni le mariage forcé et la séquestration qui s'ensuivit en mars-avril 2017, événements qui sont à l'origine de son départ de la Guinée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que le récit d'asile de la requérante comporte deux volets, d'une part, les abus sexuels et les mauvais traitements subis par la requérante depuis l'âge de onze ans de la part de son oncle paternel, et d'autre part, le mariage forcé et la séquestration qui s'ensuivit en mars-avril 2017, événements qui sont à l'origine de son départ de la Guinée.

Au vu de l'ensemble des éléments présents dans le dossier (déclarations de la requérante et attestations psychologiques), le Conseil estime que les abus sexuels et les mauvais traitements subis par la requérante depuis l'âge de onze ans de la part de son oncle paternel, peuvent être considérés comme établis à suffisance. Les motifs de la décision attaquée pour les mettre en cause ne sont pas convaincants ; en effet, ils mettent en avant la poursuite de ses études par la requérante qui disposait par ailleurs d'une certaine liberté (école mixte, fréquentation d'amis, sorties en boîte ou à la piscine) ou encore un voyage au Sénégal en 2000 avec son frère : ces éléments ne permettent nullement de mettre en cause les abus sexuels subis.

À l'audience, la partie défenderesse elle-même en convient ; cet aspect important du récit d'asile, qui constituent des persécutions subies entre 11 et 17 ans, est donc établi à suffisance.

Par contre, ces mêmes éléments, à savoir la poursuite de ses études par la requérante, la liberté dont celle-ci disposait et le voyage qu'elle a effectué au Sénégal, manifestent un profil familial plutôt incompatible avec le mariage forcé de 2017, allégué par la requérante. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concernant ce deuxième aspect du récit d'asile de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il relève particulièrement dans la décision entreprise les imprécisions et les contradictions relatives au mariage forcé avec le cousin et à la séquestration qui s'ensuivit. En effet, les propos de la requérante à ce sujet s'avèrent laconiques et incohérents, notamment quant aux contacts entretenus à ce moment avec d'autres personnes (tantôt aucun contact autre que le cousin, tantôt contact avec ses enfants et une cousine) ou encore à propos du récit de sa fuite du domicile (tantôt à 19h, tantôt 23h - minuit). Enfin, les déclarations quant au cousin persécuteur s'avèrent elles aussi fort insuffisantes. Dès lors, le Conseil estime que ces aspects du récit de la requérante ne sont pas crédibles.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise quant au deuxième volet du récit d'asile de la requérante, à savoir le mariage forcé et la séquestration qui s'ensuivit en mars-avril 2017, événements qui sont à l'origine de son départ de la Guinée. Les arguments de la requête concernant les abus sexuels et les mauvais traitements subis par la requérante ne sont pas examinés puisque ces événements sont établis. Pour ce qui concerne le mariage forcé et ses suites, la requête introductive d'instance se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait valoir particulièrement l'état de vulnérabilité de la requérante, jeune femme orpheline de père et de mère, victime d'abus sexuels et de maltraitements physiques et psychologiques dès 11 ans, ainsi que les séquelles psychologiques ayant un impact sur sa santé mentale, ce dont attestent les certificats déposés au dossier de la procédure.

Le Conseil a tenu compte de cette vulnérabilité de la requérante, tant à l'examen du dossier administratif qu'à l'audience ; il estime toutefois à la lecture des attestations, dont il ne conteste pas les constats thérapeutiques, qu'elles ne permettent pas d'expliquer à elles seules les incohérences relevées et de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile sur les points litigieux.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles de la requête introductive d'instance concernant le mariage forcé et la séquestration de la requérante.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante sur ce deuxième volet du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées en lien avec le mariage forcé invoqué, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.5. Au vu de la gravité des persécutions subies par la requérante entre 11 et 17 ans, la question se pose de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique de la requérante.

En effet, le profil familial de celle-ci lui a permis d'échapper à l'emprise de l'oncle persécuteur de 2002 à 2008. La requérante a d'ailleurs pu vivre en Guinée entre 2008 et 2017, sans encombre notable, hormis les conséquences des violences subies de la part de l'oncle. La requérante a pu entamer des études universitaires, vivant dans un appartement à Conakry, puis a bénéficié d'une indépendance financière via son commerce à Labé. L'ensemble de ces éléments, combinés à l'absence de crédibilité des derniers événements relatés, permettent de considérer que les persécutions subies de 2002 à 2008, ne se reproduiront pas.

5.6. Les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant empêcher la requérante de rentrer dans son pays, ne sont pas non plus établies. Au point 5.4, le Conseil a expliqué avoir pris en compte la vulnérabilité de la requérante, qui ressort de la lecture des attestations psychologiques. Toutefois, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est demeurée de 2008 à 2017 en Guinée, soit environ neuf ans après la fin des persécutions subies de la part de l'oncle, et qu'il n'est pas accordé crédit aux événements de 2017 qui auraient pu réactiver la crainte.

5.7. La requérante dit encore craindre l'excision de ses filles adoptives ; le Conseil constate que ses enfants sont restés en Guinée et que la demande est dès lors sans objet à leur égard, puisqu'ils ne se trouvent pas hors de leur pays d'origine.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les attestations psychologiques ont été prises en compte *supra*.

Les informations reproduites dans la requête et relatives à la situation des femmes en Guinée, manquent de pertinence dans la mesure où la requérante n'établit pas avoir subi un mariage forcé. rapports généraux, notamment sur les mariages forcés, les enfants, le droit des femmes, les violences conjugales en Guinée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit concernant le mariage forcé et aux craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité d'une partie des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS